

Habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP) Convention tripartite de mise en situation professionnelle prévue dans le cadre de la formation 2023-2024

Article 1^{er}

La présente convention de mise en situation professionnelle est régie par les textes suivants :

- ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte ;
- décret n°2005-734 du 30 juin 2005 (JO du 1^{er} juillet 2005) relatif aux études d'architecture ;
- arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

ENTRE

La structure d'accueil où s'exerce la maîtrise d'œuvre

.....

Adresse

.....

représentée par M.....

Téléphone (obligatoire)

Courriel (obligatoire)

L'architecte diplômé d'État (ADE), inscrit(e) à l'École d'architecture de la ville & des territoires en vue d'obtenir l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

M.....

Adresse

.....

Téléphone

Portable

Courriel

Et l'École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est

représentée par Madame Sophie Perdrial, secrétaire générale, directrice par intérim
Éav&t - 12, avenue Blaise Pascal – Cité Descartes – 77447 Marne La Vallée Cedex 2
Téléphone 01.60.95.84.00 (standard).

Article 2 : mise en situation professionnelle

La mise en situation professionnelle (MSP) vise à permettre à l'architecte diplômé d'État ci-dessus désigné(e) d'acquérir, d'approfondir et d'actualiser ses connaissances dans les cinq domaines spécifiques du cadre national des formations à l'habilitation sur la base de l'annexe de son protocole de formation joint à la présente convention.

Article 3 : encadrement et suivi de la MSP

Le suivi de la mise en situation professionnelle est placé sous les responsabilités :

- **professionnelle de :** architecte ayant qualité de tuteur, au sein de la structure d'accueil ;
- **pédagogique de :** enseignant(e) ayant qualité de directeur d'études ou représentant du groupe d'enseignants à l'Éav&t.

Article 4 : responsabilités, missions

Mme/M. s'engage :

1 - à faire partager son expérience et à associer Mme/M. dans tous les actes professionnels concernant les cinq domaines spécifiques susvisés dans le cadre des tâches que celui-ci réalisera lors de sa mise en situation professionnelle conformément aux objectifs fixés dans le protocole ci-joint passé entre l'Éav&t et l'ADE. Celui-ci, placé en situation de maîtrise d'œuvre, assurera les responsabilités suivantes pendant sa MSP :

-
-
-
-
-
-

2 - à faire un état mensuel avec l'ADE, de la réalisation de ces objectifs, consigné dans la fiche de suivi mensuel et à renvoyer par mail à la coordinatrice administrative d'HMONP.

Article 5 : responsabilité de l'ADE

Mme/M., ADE, s'engage :

- 1 - à réaliser les tâches qui lui seront confiées en fonction de ses qualifications.
- 2 - à remplir en parallèle à l'aide de son tuteur les exigences de la grille du cadre national des formations à l'HMONP jointe en annexe du protocole de formation.

Article 6 : durée de la MSP

La mise en situation professionnelle se déroulera du au Mme/M. s'engage à permettre Mme/M. de suivre les enseignements dispensés par l'École selon le planning précisé et accepté dans le protocole joint. La durée hebdomadaire de travail est de h.

Article 7 : engagements

En cas de manquement aux engagements des parties, la structure d'accueil ou l'ADE se réservent le droit de mettre fin à la MSP, dans le respect de la législation en vigueur. Dans ce cas, l'organisme d'accueil et l'ADE s'engagent à avertir la direction de l'Éav&t.

Article 8 : contrat

Durant la période de mise en situation professionnelle, l'architecte diplômé d'État (ADE), Mme/M. et la structure d'accueil sont liés par un contrat choisi et négocié par ces deux parties. La nature du contrat choisie est la suivante :

- CDD CDI
- Autre (*préciser*) :

Durant cette période, Mme/M. perçoit une rétribution brute mensuelle de (obligatoire) :

L'ADE est soumis au règlement intérieur de la structure d'accueil (discipline, sécurité, horaires...), est tenu au secret professionnel et d'une manière générale à une obligation de discrétion.

Article 9 : cotisations salariales et patronales et couverture sociale

Il est rappelé à l'organisme d'accueil qu'il est soumis au versement des cotisations patronales et salariales sur les sommes versées et assure la couverture maladie, vieillesse, allocations familiales et accident du travail de l'ADE pendant sa MSP, au titre de l'article L.411-1 du Code de la sécurité sociale.

Article 10 : responsabilité civile

L'ADE déclare avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa MSP dans l'organisme d'accueil.

Nom de l'assurance :

N° contrat :

Le responsable de la structure d'accueil déclare également avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant ce salarié dans le cadre de sa MSP.

Cette convention est établie pour l'année universitaire 2023-2024.

Fait en trois exemplaires, le

Signature du représentant
légal de la structure d'accueil :
Signature précédée de la
mention « lu et approuvé »

Signature de l'architecte diplômé d'État :
Signature précédée de la mention « lu et
approuvé »

Signature de la directrice par intérim
de l'Éav&t : Sophie Perdrial